

## Délibération n° 2022-154 du 3 mai 2022 (résumé)

Article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – militaire – compétence

La Haute Autorité a été saisie du projet de reconversion professionnelle d'un ingénieur en chef de l'armement, ayant, au cours des trois dernières années, occupé un emploi de membre de cabinet ministériel.

En application de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la Haute Autorité est obligatoirement saisie pour avis lorsqu'une personne ayant occupé un emploi de membre de cabinet ministériel, au cours des trois dernières années, souhaite exercer une activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privée ou une activité libérale.

La Haute Autorité s'est donc prononcée sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions de membre de cabinet ministériel. En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les autres fonctions publiques exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années, dans la mesure où le code général de la fonction publique ne s'applique pas aux militaires, ainsi qu'en dispose son article L. 6. Cette appréciation relève de la compétence du ministre dont relève le militaire, après avis de la commission de déontologie des militaires.

La même solution a vocation à s'appliquer pour toute personne ayant occupé un emploi de membre de cabinet ministériel ou collaborateur du Président de la République dans les trois dernières années, nonobstant son statut (fonctionnaires des assemblées, magistrat de l'ordre judiciaire, agents de la Banque de France, etc.).